



Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
Pays de Béarn
Séance du 1er octobre 2018

Date de la convocation : 25 septembre 2018
Nombre de délégués en exercice : 49



Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. François BAYROU, M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Arthur FINZI, M. Daniel LACRAMPE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Jean LABOUR, M. Jean-Paul CASAUBON, M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ, M. Michel BERNOS, M. Françoise BESSONNEAU, M. Jean-Paul BRIN, M. Marc CABANE, M. Pierre CASABONNE, Mme Odile DENIS, M. Francis DOUX, M. Bernard DUPONT, M. Claude FERRATO, M. Philippe GARCIA, M. Emmanuel HANON, Mme Annie HILD, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Christian LAINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Francis LANSALOT MATRAS, M. Didier LARRIEU, M. Patrice LAURENT, Mme Jeanine LAVIE-HOURCADE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Mme Elisabeth MEDARD, M. Francis PEES, M. Jean-Louis PERES, Mme Josy POUEYTO, M. Eric SAUBATTE, Mme Monique SEMAVOINE.

Délégués suppléants :

M. Patrick LOUSTALET, M. Claude BORDE-BAYLACQ, M. Jean-Jacques CERISERE.

Etaient représentés :

M. Laurent KELLER (pouvoir à Mme BESSONNEAU), M. David MIRANDE (pouvoir à M. LACRAMPE).

Etaient excusés : Mme Lydie ALTHAPÉ, M. Frédéric LAHORE, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Christian ROCHÉ, M. Claude SERRES COUSINÉ, M. Dino FORTE, M. Charles PELANNE, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, M. Claude SERRES COUSINE, M. Alain TREPEU.

Secrétaire de séance : M. Eric SAUBATTE

**5- DELEGATION DE COMPETENCES AU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT**

Rapporteur : François BAYROU

L'article L.5211-10 du CGCT permet au conseil du Pays de Béarn de déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération, intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération, intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

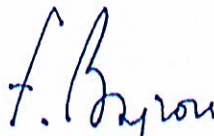
Il vous est proposé de déléguer au bureau du pôle métropolitain et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil du Pôle Métropolitain Pays de Béarn décide de déléguer au bureau du Pôle Métropolitain les compétences énumérées en annexe de la présente délibération pour la durée de son mandat, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



Le Président
François BAYROU

**ANNEXE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DONNEES AU BUREAU DU POLE
METROPOLITAIN (ARTICLE L.5211-10 DU CGCT)**

- Décider l'allocation en non valeur de produits irrécouvrables;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- La réalisation des lignes de trésorerie ;
- Approuver et signer les conventions de garantie d'emprunt ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accord-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **passés sous la forme de procédure formalisée**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- En matière de groupements de commandes :
 - prendre la décision de constituer ou d'adhérer à un groupement de commande visé à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
 - approuver et signer la convention du groupement;
 - exercer la fonction de coordonnateur du groupement lorsqu'elle est dévolue au pôle métropolitain par les autres membres;
 - signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de coordonnateur lorsque celle-ci est dévolue au Pôle Métropolitain, dans les limites de la convention de groupement;
- Répartir et attribuer, après avis des conférences compétentes, les subventions dans la limite des enveloppes globales votées par le conseil métropolitain ou des appels à projets organisés par le pôle métropolitain, dans la limite d'un montant total maximum de 23 500 € par projet;
- Passer des contrats de partenariat sans implications financières, dans les domaines par exemple, des échanges de données;
- Décider l'aliénation des biens mobiliers dans la limite du plafond de 7 500 €;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée supérieure à douze ans;
- Approuver le bilan des cessions et acquisitions immobilières;